

IMM-2286-03  
2005 FC 919

IMM-2286-03  
2005 CF 919

**Mohsen Rasolzadeh** (*Representative Plaintiff*)

**Mohsen Rasolzadeh** (*représentant demandeur*)

v.

c.

**Her Majesty the Queen in right of Canada and The Minister of Citizenship and Immigration** (*Defendants*)

**Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration** (*défendeurs*)

*INDEXED AS: RASOLZADEH v. CANADA (F.C.)*

*RÉPERTORIÉ: RASOLZADEH c. CANADA (C.F.)*

Federal Court, Gibson J.—Toronto, April 11; Ottawa, April 13 and July 4, 2005.

Cour fédérale, juge Gibson—Toronto, 11 avril; Ottawa, 13 avril et 4 juillet 2005.

*Practice — Judgments and Orders — Consent Judgment — Summary of proceedings leading to consent order, judgment, dismissal of proceedings encompassed by class action — Plaintiffs “economic class” applicants for permanent residence under old Immigration Act allegedly unfavourably affected by transition to Immigration and Refugee Protection Act — Plaintiffs/applicants commencing proceedings in Federal Court, but changes to transitional scheme achieving much of substantive relief sought — Settlement negotiations ensuing, principal issue being time frame for clearance of outstanding pre-2002 applications — Class action certified — Terms of settlement finalized, notice and opt-out form delivered to class members — Opt-out forms received, Court approving class action settlement — Not in interests of justice to enforce rule requiring separate proceedings be commenced for each matter, decision sought to be reviewed as too many applicants in case at bar — Consent order and judgment granted.*

*Pratique — Jugements et ordonnances — Jugement sur consentement — Résumé de la procédure menant au prononcé d'une ordonnance et d'un jugement sur consentement ainsi qu'au rejet des instances visées par un recours collectif — Les demandeurs, qui ont présenté une demande de résidence permanente en tant que membres de la « catégorie de l'immigration économique » en vertu de l'ancienne Loi sur l'immigration, étaient touchés, censément d'une façon défavorable, par la transition vers la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés — Les demandeurs ont introduit des instances devant la Cour fédérale, mais les changements apportés au régime transitoire ont eu pour effet d'accorder en bonne partie les réparations sollicitées quant au fond — Des négociations en vue d'un règlement ont alors été entamées et la principale question se rapportait au délai prescrit pour le règlement des demandes à traiter présentées avant 2002 — Autorisation du recours collectif — Établissement des dispositions du règlement et remise de l'avis et du formulaire d'exclusion aux membres du groupe — Réception des formulaires d'exclusion et approbation par la Cour du règlement du recours collectif — Il n'était pas dans l'intérêt de la justice d'appliquer la règle voulant que, pour chaque décision ou affaire à l'égard de laquelle un contrôle judiciaire est demandé, une instance distincte doit être engagée, parce que l'affaire en l'espèce concernait un nombre trop élevé de demandeurs — Ordonnance et jugement sur consentement accordés.*

*Practice — Class Actions — Plaintiffs “economic class” applicants for permanent residence under old Immigration Act commencing proceedings after allegedly being unfavourably impacted by Immigration and Refugee Protection Act transitional scheme — Interim relief granted directing Minister of Citizenship and Immigration not finally reject pre-2002 “economic class” permanent residence applications — Representative plaintiff’s judicial review*

*Pratique — Recours collectifs — Les demandeurs, qui ont présenté une demande de résidence permanente à titre de membres de la « catégorie de l'immigration économique » en vertu de l'ancienne Loi sur l'immigration, ont engagé des instances parce qu'ils étaient touchés, censément d'une façon défavorable, par le régime transitoire prévu à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés — Octroi d'une réparation provisoire enjoignant au ministre de la*

*application treated, proceeded with as action—Conditions for certification of action, set out in Federal Courts Rules, s. 299.18(1), met — Class action settled, therefore dismissed.*

This was a summary of the proceedings that led to a consent order and judgment and to the dismissal of 148 proceedings that had been consolidated with a 149th proceeding into a single class action. The class action represented 12,545 plaintiffs/applicants who were in turn representative of a class of nearly 100,000 “economic class” applicants for permanent residence in Canada and their dependants.

The plaintiffs/applicants applied for permanent residence under the old *Immigration Act*. The new *Immigration and Refugee Protection Act* and regulations came into force on December 15, 2001 and the plaintiffs/applicants were allegedly unfavourably impacted by the transitional scheme announced. This led to the commencement of proceedings in the Federal Court by the plaintiffs/applicants. Interim relief was granted on June 20, 2003 directing the Minister of Citizenship and Immigration to refrain from finally rejecting applications for permanent residence in the “economic class” submitted before January 1, 2002. The interim relief order also directed the Minister to provide persons whose applications for visas were affected with a notice, although none were issued by reason of a series of Court orders. Changes to the transitional scheme came into effect in December 2003, achieving much of the substantive relief sought by the plaintiffs/applicants. Settlement negotiations ensued.

*Held*, the consent order and judgment was granted and the class action dismissed.

Preliminary discussions were initiated in December 2003 and the principal issue was the time frame for clearance of the outstanding inventory of “economic class” applications filed prior to 2002. Terms of settlement were finalized by the Fall of 2004.

Pursuant to an order on October 29, 2004, the representative plaintiff’s application for judicial review was to be treated and proceeded with as an action, thus bringing the

*Citoyenneté et de l’Immigration de s’abstenir de rejeter de façon définitive les demandes de résidence permanente de la « catégorie de l’immigration économique » présentées avant 2002 — La demande de contrôle judiciaire du représentant demandeur a été traitée et instruite comme s’il s’agissait d’une action — Les conditions d’autorisation d’un recours collectif, énoncées à l’art. 299.18(1) des Règles des Cours fédérales, ont été réunies — Le recours collectif a été réglé et, par conséquent, rejeté.*

Il s’agissait du résumé des procédures qui ont abouti à une ordonnance et à un jugement sur consentement, de même qu’au rejet de 148 instances réunies à une 149<sup>e</sup> instance à titre de recours collectif. Le recours collectif s’appliquait à 12 545 demandeurs qui représentaient de leur côté un groupe de près de 100 000 demandeurs de résidence permanente au Canada de la « catégorie de l’immigration économique » ainsi que leurs personnes à charge.

Les demandeurs avaient sollicité la résidence permanente en vertu de l’ancienne *Loi sur l’immigration*. La nouvelle *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* et ses règlements connexes sont entrés en vigueur le 15 décembre 2001, et les demandeurs étaient touchés, censément d’une façon défavorable, par le régime transitoire annoncé. Cette situation a mené les demandeurs à engager des instances devant la Cour fédérale. Le 20 juin 2003, la Cour a accordé une réparation provisoire enjoignant au ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration de s’abstenir de rejeter de façon définitive les demandes de résidence permanente de la « catégorie de l’immigration économique » présentées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002. La réparation provisoire enjoignait également au ministre de faire parvenir un avis aux personnes dont les demandes de visa étaient touchées, mais aucun avis n’a été donné par suite d’une série d’ordonnances judiciaires. Les changements au régime transitoire, lesquels sont entrés en vigueur en décembre 2003, ont eu pour conséquence d’accorder en bonne partie les réparations sollicitées, quant au fond, par les demandeurs. Des négociations en vue d’un règlement ont alors été entamées.

*Jugement* : l’ordonnance et le jugement sur consentement ont été accordés et le recours collectif a été rejeté.

Des discussions préliminaires ont été amorcées en décembre 2003, et la principale question se rapportait au délai prescrit pour le règlement des demandes à traiter de la « catégorie de l’immigration économique » présentées avant 2002. Les dispositions du règlement ont été arrêtées à l’automne 2004.

Une ordonnance rendue le 29 octobre 2004 prévoyait que la demande de contrôle judiciaire du représentant demandeur devait être traitée et instruite comme s’il s’agissait d’une

application within the scope of the class action rules. A motion for certification of the action was then filed. The five conditions for certification are set out in subsection 299.18(1) of the *Federal Courts Rules*. These conditions do not need to be as rigorously applied in a settlement context. Here, the five conditions for certification were met and the action was certified as a class action. Appended to the certification order was a notice to the class regarding the proposed settlement of the class action and a “Class member Opt-Out From” to be delivered to all class members in accordance with an “Implementation Instruction.” The notice also identified four class counsel, and advised of guaranteed dates for selection decisions according to the dates of the original application.

594 opt-out forms were received and on March 14, 2005, the Court approved the settlement of the class action. Final approval was obtained by order and judgment dated April 13, 2005.

Although the *Federal Courts Rules* imply that for each decision or matter sought to be judicially reviewed, a separate proceeding should be commenced, it would not have been in the interests of justice to enforce that rule in the case at bar as applications for judicial review encompassed within the scope of this matter, in one case, included 2,643 applicants. The dilemma presented by judicial review proceedings with many common issues but unique factual bases involving large numbers of individuals was left for another day.

#### STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

*Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, c. 50, s. 4.  
*Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14), 18.4(2) (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5; 2002, c. 8, s. 28).  
*Federal Courts Rules*, SOR/98-106, ss. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2), 299.1 (as enacted by SOR/2002-417, s. 17), 299.11 (as enacted *idem*), 299.18 (as enacted *idem*), 299.37(1) (as enacted *idem*).  
*Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2.  
*Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27.

#### CASES JUDICIALLY CONSIDERED

##### CONSIDERED:

*Dragan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2003] 4 F.C. 189; (2003), 224 D.L.R.

action, de façon à être visée par les règles régissant les recours collectifs. Une requête en autorisation du recours collectif a alors été déposée. Les cinq conditions d'autorisation sont énoncées au paragraphe 299.18(1) des *Règles des Cours fédérales*. L'application de ces conditions n'a pas à être aussi rigoureuse dans le contexte d'un règlement. En l'espèce, les cinq conditions à remplir aux fins de l'autorisation ont été réunies et la Cour a autorisé l'action comme recours collectif. Un avis du projet de règlement et un « formulaire d'exclusion » devant être envoyés à tous les membres du groupe en conformité avec les « instructions concernant la mise en œuvre » étaient joints à l'ordonnance. Quatre avocats du groupe étaient désignés dans l'avis, qui fixait les dates limites auxquelles les décisions concernant la sélection seraient prises en fonction des dates de présentation de la demande initiale.

Les avocats du groupe ont reçu 594 formulaires d'exclusion et, le 14 mars 2005, la Cour a approuvé le règlement du recours collectif. La Cour a donné son approbation définitive dans une ordonnance et un jugement en date du 13 avril 2005.

Les *Règles des Cours fédérales* donnent à entendre que, pour chaque décision ou affaire à l'égard de laquelle un contrôle judiciaire est demandé, une instance distincte doit être engagée, mais il n'aurait pas été dans l'intérêt de la justice d'appliquer cette règle en l'espèce parce que les demandes de contrôle judiciaire visées par la présente affaire concernaient, dans un cas, 2 643 demandeurs. La Cour ne s'est pas attaquée au dilemme que présentent les instances de contrôle judiciaire comportant de nombreux points communs, mais dont les fondements factuels sont uniques et concernent un grand nombre de personnes.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

*Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 50, art. 4.  
*Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14), 18.4(2) (édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5; 2002, ch. 8, art. 28).  
*Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2.  
*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27.  
*Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, art. 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2), 299.1 (édicte par DORS/2002-417, art. 17), 299.11 (édicte, *idem*), 299.18 (édicte, *idem*), 299.37(1) (édicte, *idem*).

#### JURISPRUDENCE CITÉE

##### DÉCISIONS EXAMINÉES :

*Dragan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2003] 4 C.F. 189; 2003 CFPI 211;

(4th) 739; 227 F.T.R. 272; 27 Imm. L.R. (3d) 157; 2003 FCT 211; *Borisova v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2003] 4 F.C. 408; 237 F.T.R. 87; 29 Imm. L.R. (3d) 163; 2003 FC 859; *Hollick v. Toronto (City)*, [2001] 3 S.C.R. 158; (2001), 205 D.L.R. (4th) 19; 42 C.E.L.R. (N.S.) 26; 13 C.P.C. (5th) 1; 24 M.P.L.R. (3d) 9; 277 N.R. 51; 152 O.A.C. 279; 2001 SCC 68; *Gariepy v. Shell Oil Co.* (2002), 21 C.L.R. (3d) 98 (Ont. S.C.J.).

CONSENT ORDER AND JUDGMENT approving the settlement of a class action instituted by applicants for permanent residence in the “economic class” and dismissing all proceedings encompassed by the class action. Consent order and judgment granted; class action dismissed.

#### APPEARANCES:

*Ronald Foerster, Lorne Waldman, Richard Kurland, Dan Miller*, class counsel.  
*Rudolf J. Kischer, Arturo S. Alafriz, Ray G. Baril, Q.C., David L. Rosenblatt, Stéphane Duval, Mitchell S. Brownstein, Colin R. Singer* for members of the class.  
*Kevin Lunney, Helen C. H. Park, William B. Hardstaff, Daniel Latulippe* for defendants.

#### SOLICITORS OF RECORD:

*Borden Ladner Gervais LLP*, Toronto, *Waldman & Associates*, Toronto, *Kurland, Tobe*, Vancouver, *Dan Miller*, Toronto, class counsel.  
*Deputy Attorney General of Canada* for defendants.

*The following is a summary of immigration proceedings concluding with a consent order and judgment in a class action rendered in English by*

GIBSON J.:

#### INTRODUCTION

[1] By order and judgment dated April 13, 2005, the Court dismissed without costs 148 proceedings

*Borisova c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2003] 4 C.F. 408; 2003 CF 859; *Hollick c. Toronto (Ville)*, [2001] 3 R.C.S. 158; 2001 CSC 68; *Gariepy v. Shell Oil Co.* (2002), 21 C.L.R. (3d) 98 (C.S.J. Ont.).

ORDONNANCE ET JUGEMENT SUR CONSENTEMENT approuvant le règlement du recours collectif intenté par les demandeurs de résidence permanente de la « catégorie de l'immigration économique » et rejetant toutes les instances visées par le recours collectif. Ordonnance et jugement sur consentement accordés; recours collectif rejeté.

#### ONT COMPARU :

*Ronald Foerster, Lorne Waldman, Richard Kurland, Dan Miller*, avocats du groupe.  
*Rudolf J. Kischer, Arturo S. Alafriz, Ray G. Baril, c.r., David L. Rosenblatt, Stéphane Duval, Mitchell S. Brownstein, Colin R. Singer* pour les membres du groupe.  
*Kevin Lunney, Helen C. H. Park, William B. Hardstaff, Daniel Latulippe* pour les défendeurs.

#### AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

*Borden Ladner Gervais s.r.l.*, Toronto, *Waldman & Associates*, Toronto, *Kurland, Tobe*, Vancouver, *Dan Miller*, Toronto, avocats du groupe.  
*Le sous-procureur général du Canada*, pour les défendeurs.

*Ce qui suit est la version française du résumé d'une instance en matière d'immigration qui a abouti au prononcé d'une ordonnance et d'un jugement rendus sur consentement dans un recours collectif rendu par*

LE JUGE GIBSON :

#### INTRODUCTION

[1] Par une ordonnance et un jugement en date du 13 avril 2005, la Cour a rejeté sans adjuger les dépens 148

instituted before this Court, all of which had been consolidated with a 149th proceeding into a single class action under the foregoing style of cause. The substance of the Court's order and judgment was in the following terms:

2. This Order and Judgment constitutes:

(a) Full and final resolution and release of all claims and causes of action that have been or could have been raised by any Class Member, as that expression is defined in the Settlement Agreement annexed hereto as Schedule "II" to this Order and Judgment, other than those who "opted-out" of the Settlement Agreement in accordance with its terms, in the 149 Proceedings to which the Settlement Agreement applies, including claims for prerogative relief;

(b) Full and final release by all Class Members, other than those who "opted-out" of the Settlement Agreement in accordance with its terms, of the Minister of Citizenship and Immigration and each and every of his or her past, present and future servants, agents and officers, from any and all liability or damages for the processing of the Class Members' applications for immigrant visas;

(c) An Order of prohibition against all Class Members, other than those who opted-out of the Settlement Agreement in accordance with its terms, from making any claim or commencing or maintaining any action or proceeding against any third party, including any person or corporation or Her Majesty the Queen in Right of Canada arising from or in connection with any claim that could arise against the Minister of Citizenship and Immigration or his or her agents, servant[s] or officers for contribution or indemnity or any other relief other than by way of judicial review instituted by any Class Member of any decision denying his or her application for an immigrant visa.

3. The Minister of Citizenship and Immigration shall provide an interim report to this Court and to Class Counsel, showing the Minister's progress toward meeting the terms of the Settlement Agreement, at least every ninety (90) days following the date of this Order and Judgment, unless a judge of the Federal Court and Class Counsel agree in writing to extend the time for the provision of any such report.

instances dont elle avait été saisie, lesquelles avaient été réunies à une 149<sup>e</sup> instance pour former un seul recours collectif sous l'intitulé susmentionné. Les dispositions de fond de l'ordonnance et du jugement rendus par la Cour prévoyaient ce qui suit :

[TRADUCTION]

2. Cette ordonnance et ce jugement constituent :

a) une renonciation et un règlement complets et définitifs à l'égard de toutes les réclamations et causes d'actions qui ont été ou auraient pu être présentées par un membre du groupe, telle que cette expression est définie dans la convention de règlement jointe à l'annexe « II » de l'ordonnance et du jugement, sauf les membres qui se sont exclus de la convention de règlement conformément à ses dispositions, dans les 149 instances à lesquelles la convention de règlement s'applique, y compris les réclamations visant l'obtention d'un bref de prérogative;

b) l'exonération complète et finale du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ainsi que de ses préposés, mandataires et agents passés, présents et futurs, de la part de tous les membres du groupe, sauf ceux qui se sont exclus de la convention de règlement conformément à ses dispositions, à l'égard de toute responsabilité ou dommage se rapportant au traitement des demandes de visa d'immigrant des membres du groupe;

c) une ordonnance de prohibition à l'encontre de tous les membres du groupe, sauf ceux qui se sont exclus de la convention de règlement conformément à ses dispositions, à l'égard du dépôt d'une réclamation ou encore de l'introduction ou de la poursuite de toute action ou instance à l'encontre d'un tiers, y compris toute personne ou société ou Sa Majesté la Reine du chef du Canada, découlant d'une réclamation qui aurait pu être faite contre le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou contre ses mandataires, préposés ou agents, ou s'y rapportant, pour une contribution ou indemnité ou encore pour toute réparation autre qu'une réparation par voie de demande de contrôle judiciaire présentée par un membre du groupe à la suite d'une décision rejetant sa demande de visa d'immigrant.

3. Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration remettra un rapport provisoire à la Cour et aux avocats du groupe, faisant état du progrès accompli dans l'observation des dispositions de la convention de règlement, au moins tous les quatre-vingt-dix (90) jours après la date de la présente ordonnance et du présent jugement, à moins qu'un juge de la Cour fédérale et les avocats du groupe ne conviennent par écrit de proroger le délai de présentation de pareil rapport.

4. The Injunction and Pre-Certification Notice Order, as defined in Article 1(d) of the Settlement Agreement is hereby cancelled and rendered of no force or effect. The reference to “Article 10(c) of the Settlement Agreement”, contained in paragraph 3 of the Court’s Order herein of the 14<sup>th</sup> of March, 2005 is amended to constitute a reference to “Article 10(d) of the Settlement Agreement”.

5. In all other respects, this representative class action is dismissed without costs.

[2] The Court’s order and judgment not only dismissed the 148 proceedings earlier referred to, it provided for the settlement of the class action that represented the 149<sup>th</sup> proceeding. The class action represented 12,545 plaintiffs and applicants before the Court and, according to an affidavit filed on behalf of the respondents on March 10, 2005, those plaintiffs and applicants were in turn representative of a class of very nearly 100,000 “economic class” applicants, that is to say, federally selected skilled workers, self-employed persons and entrepreneur and investor applicants for permanent residence in Canada. Since each “economic class” applicant equated to approximately 2.6 persons, taking into account dependants of each applicant, the total number of persons affected, from all corners of the world, amounted to approximately 260,000.<sup>1</sup>

[3] The events and processes leading to the consolidation of the various proceedings before this Court into a class action and to the settlement of the class action is the subject of this brief paper. It has been prepared for the purposes of the record, particularly in view of the fact that many of the proceedings that were consolidated were applications for judicial review which cannot be made the subject of class proceedings in this Court unless the Court directs that they be treated and proceeded with as an action.<sup>2</sup>

#### MILESTONES ALONG THE WAY

(a) The announcement of December 15, 2001 and the introduction into the House of Commons of the Bill

4. L’ordonnance relative à l’injonction et à l’avis préalable à l’autorisation, telle qu’elle est définie à l’alinéa *d*) de l’article premier de la convention de règlement, est par les présentes annulée et est maintenant nulle et sans effet. La mention de « l’alinéa *c*) de l’article 10 de la convention de règlement » figurant au paragraphe 3 de l’ordonnance rendue par la Cour le 14 mars 2005 est modifiée et remplacée par la mention de « l’alinéa *d*) de l’article 10 de la convention de règlement ».

5. À tous les autres égards, ce recours collectif est rejeté sans que les dépens soient adjugés.

[2] L’ordonnance et le jugement rendus par la Cour rejetaient les 148 instances susmentionnées et prévoyaient le règlement du recours collectif représentant la 149<sup>e</sup> instance. Le recours collectif s’appliquait à 12 545 personnes qui avaient présenté des demandes devant la Cour et, selon un affidavit qui a été déposé pour le compte des défendeurs le 10 mars 2005, ces demandeurs représentaient de leur côté un groupe de près de 100 000 demandeurs de la « catégorie de l’immigration économique », c’est-à-dire des travailleurs qualifiés, des travailleurs autonomes et des demandeurs de la catégorie des entrepreneurs et des investisseurs choisis au palier fédéral aux fins de la résidence permanente au Canada. Étant donné que chaque demandeur de la « catégorie de l’immigration économique » représentait environ 2,6 personnes, s’il était tenu compte des personnes à la charge de chaque demandeur, le nombre total de personnes touchées, venant de tous les coins du monde, s’élevait à environ 260 000<sup>1</sup>.

[3] Ce bref document traite des événements et procédures qui ont abouti à la jonction en un recours collectif des diverses instances dont la Cour était saisie et au règlement du recours collectif. Le document a été préparé pour les besoins du dossier, compte tenu en particulier du fait qu’un grand nombre des instances qui ont été réunies se rapportaient à des demandes de contrôle judiciaire, qui ne peuvent pas faire l’objet d’un recours collectif devant la Cour à moins que cette dernière n’ordonne qu’elles soient instruites comme une action<sup>2</sup>.

#### ÉTAPES INTERMÉDIAIRES

a) L’annonce du 15 décembre 2001 et la présentation devant la Chambre des communes du projet de loi

to enact the *Immigration and Refugee Protection Act*

[4] The applicants and plaintiffs, and indeed all of the very nearly 100,000 “economic class” applicants, applied for immigration to Canada, as members of the “economic class” before the end of 2001. Their applications had not proceeded to a selection decision before March 31, 2003 and they were thus impacted, allegedly unfavourably, by the transition, in its original form announced December 15, 2001, from the scheme governing under the *Immigration Act*<sup>3</sup> and related regulations, to the scheme under the *Immigration and Refugee Protection Act*<sup>4</sup> and related regulations. The impact of that transition and of the inability of officials in the Department of Citizenship and Immigration to fully implement the transitional arrangements that had been put in place is well described in *Dragan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*<sup>5</sup> and need not be repeated here. In the result, the first of the proceedings within the scope of this eventual class action, with one notable exception that will not be commented on here, was commenced on March 27, 2003. Additional proceedings followed to December 11, 2003.

(b) Interim relief

[5] By mid-June 2003, some 6,000 “economic class” applicants were parties to proceedings commenced before this Court. On June 17, 2003, the Court considered applications for interim relief in favour of potential class members. By order dated June 20, 2003, amended July 10, 2003, interim relief in the following terms was granted:

1. The Minister of Citizenship and Immigration (the “Respondent”) is directed to refrain from finally rejecting applications for permanent residence submitted before the 1<sup>st</sup> of January, 2002 by skilled worker, self-employed, entrepreneur and investor applicants referred to in subsection 8(1) of the *Immigration Regulations 1978*, other than provincial nominees, and

concernant l’édiction de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*

[4] Les demandeurs, et de fait tous les demandeurs de la « catégorie de l’immigration économique », dont le nombre s’élevait à près de 100 000, ont présenté une demande en vue d’immigrer au Canada à titre de membres de la « catégorie de l’immigration économique » avant la fin de l’année 2001. Le 31 mars 2003, leurs demandes n’avaient pas encore donné lieu à une décision quant à la sélection et les demandeurs étaient donc touchés, censément d’une façon défavorable, par la transition, sous la forme initialement annoncée le 15 décembre 2001, du régime applicable en vertu de la *Loi sur l’immigration*<sup>3</sup> et ses règlements connexes au régime prévu par la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*<sup>4</sup> et ses règlements connexes. Les répercussions de cette transition et l’incapacité des fonctionnaires du ministère de la Citoyenneté et de l’Immigration de mettre pleinement en œuvre les dispositions transitoires qui avaient été mises en place sont bien décrites dans la décision *Dragan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*<sup>5</sup> et n’ont pas à être ici reprises. Par conséquent, la première des instances visées par le recours collectif éventuel, à une exception près dont il ne sera pas ici question, a été engagée le 27 mars 2003. Des instances additionnelles ont été engagées le 11 décembre 2003.

b) Réparation provisoire

[5] À la mi-juin 2003, environ 6 000 demandeurs de la « catégorie de l’immigration économique » étaient parties à des instances engagées devant la Cour. Le 17 juin 2003, la Cour a examiné les demandes visant l’obtention d’une réparation provisoire en faveur des membres du groupe éventuel. Par une ordonnance datée du 20 juin 2003, laquelle a été modifiée le 10 juillet suivant, la réparation provisoire suivante a été accordée :

[TRADUCTION]

1. La Cour enjoint au ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration (le défendeur) de s’abstenir de rejeter de façon définitive les demandes de résidence permanente déposées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002 par des demandeurs qui sont des travailleurs qualifiés, des travailleurs autonomes, des entrepreneurs ou des investisseurs visés au paragraphe 8(1) du *Règlement sur l’immigration de*

who have not been provided notice of a decision thereon before 20<sup>th</sup> of June, 2003, save and except in the cases of such applicants who notify the Respondent in writing of their consent to a final rejection or where a failure to finally reject the application would violate the terms of a settlement between the applicant and the Respondent, or of any Order of a Canadian court, which settlement was formally entered into, or which court order was issued before, the 20<sup>th</sup> of June, 2003. This direction shall continue in force until further order of this Court.

2. The Respondent is further directed forthwith to provide to persons whose applications seeking immigrant visas are affected by paragraph 1 of this Order a notice in the language in which the Respondent has heretofore communicated with them, in the form set out as Appendix "A" to this Order.

Reasons in support of the Court's order were issued on July 10, 2003 [*Borisova v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2003] 4 F.C. 408 (F.C.)].

[6] The first paragraph of the order was determined upon following consideration of the well-known factors to be considered on an application for an injunction, that is to say, whether or not a serious issue to be tried on the matters brought before the Court on behalf of the applicants and plaintiffs exists, secondly, whether or not the applicants and plaintiffs would suffer irreparable harm if an injunction were not issued, and finally, the balance of convenience between the applicants/plaintiffs on the one hand and the respondents on the other. The Court found in favour of the applicants/plaintiffs on the first two issues. On the third issue, balance of convenience, the Court wrote [at paragraph 30]:

I have concluded that the public interest in favour of the members of the putative class, taken together with the private interests of the members of that class, outweighs the public interest in ensuring that the Minister carries out, in a timely way, his current statutory and regulatory obligations in relation to members of the putative class, until proceedings currently before the Court, whether or not continued as a class action, are finally determined.

[7] With regard to the second paragraph of the order, the Court wrote [at paragraph 37]:

1978, autres que les candidats d'une province, et qui n'ont pas reçu avis d'une décision avant le 20 juin 2003, sauf dans le cas où ces demandeurs avisent par écrit le défendeur qu'ils consentent à ce rejet définitif ou dans le cas où l'omission de rejeter la demande de façon définitive violerait les conditions d'un règlement définitif conclu entre le demandeur et le défendeur ou d'une ordonnance rendue par un tribunal judiciaire canadien avant le 20 juin 2003. Cette directive demeurera en vigueur jusqu'à nouvel ordre de la Cour.

2. La Cour enjoint de plus au défendeur de faire parvenir immédiatement aux personnes dont les demandes de visas d'immigrant sont visées par le premier paragraphe de la présente ordonnance un avis, dans la langue dans laquelle le défendeur a jusqu'ici communiqué avec elles, sous la forme de l'appendice A joint à la présente ordonnance.

Les motifs à l'appui de l'ordonnance ont été rendus par la Cour le 10 juillet 2003 [*Borisova c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2003] 4 C.F. 408 (C.F.)].

[6] Le premier paragraphe de l'ordonnance a été établi à la suite de l'examen des facteurs bien connus dont il faut tenir compte dans une demande d'injonction, c'est-à-dire l'existence d'une question sérieuse à trancher dans les affaires présentées devant la Cour pour le compte des demandeurs, deuxièmement, la question de savoir si l'omission d'accorder une injonction peut causer un préjudice irréparable aux demandeurs et enfin la question de la prépondérance des inconvénients entre les demandeurs d'une part et les défendeurs d'autre part. La Cour a tiré une conclusion en faveur des demandeurs quant aux deux premières questions. En ce qui concerne la troisième question, la prépondérance des inconvénients, voici ce que la Cour a dit [au paragraphe 30] :

J'ai conclu que l'intérêt public favorable aux membres de la catégorie présumée, jumelé aux intérêts privés des membres de cette catégorie, l'emporte sur l'intérêt public qu'il y a à s'assurer que le ministre s'acquitte, dans un délai raisonnable, de ses obligations législatives et réglementaires actuelles envers les membres de la catégorie présumée, jusqu'à ce que l'instance qui se trouve actuellement devant la Cour, qu'elle soit ou non instruite comme un recours collectif, soit réglée de façon définitive.

[7] Quant au deuxième paragraphe de l'ordonnance, la Cour a dit ce qui suit [au paragraphe 37] :



Against the words of subsection 299.37(1) of the Rules, I have concluded that a notice in the nature of that which I have ordered is necessary “to protect the interests” of putative class members and “to ensure the fair conduct” of any class action that eventually might arise out of the proceedings now before the Court.<sup>6</sup>

[8] While the injunctive and pre-certification notice order may have remained in force, in whole or in part, until repealed by the order and judgment issued on April 13, 2005, its direct impact was somewhat limited. The respondent Minister continued to process the applications for permission to enter Canada of members of the “economic class” made by persons who were affected. Where the result of that processing was a decision in favour of an applicant, a visa issued. Where the result did not favour an applicant, no rejection was issued but the result was placed “in inventory” so that, with or without further consideration, on the lifting of the injunction, a rejection notice could follow. The notice requirement reflected in the second paragraph of the order inflicted a very substantial burden on the respondent Minister. While much preliminary work was done towards complying with the notice requirement, in the end result, the notice never issued by reason of a series of orders of this Court granting delays in implementation of the obligation created. Once again, the obligation was finally lifted by the order and judgment of April 13, 2005.

(c) Elimination of the transitional scheme

[9] On September 18, 2003, effective December 1, 2003, the then-Minister of Citizenship and Immigration announced changes to the transitional scheme applicable to “economic class” applicants that dramatically affected the applicants and plaintiffs before the Court and other members of the putative class. In his affidavit earlier referred to, David Manicom described the impact of the announcement in the following terms:

Au regard du texte du paragraphe 299.37(1) des *Règles de la Cour fédérale (1998)*, j’ai conclu qu’un avis de la nature de celui que j’ai ordonné est nécessaire « à la protection des intérêts » des membres de la catégorie présumée et « à la conduite équitable » de tout recours collectif qui pourrait découler de l’instance dont la Cour est maintenant saisie<sup>6</sup>.

[8] L’ordonnance relative à l’injonction et à l’avis préalable à l’autorisation est peut-être demeurée en vigueur, en totalité ou en partie, jusqu’à ce qu’elle soit abrogée par l’ordonnance et le jugement rendus le 13 avril 2005, mais son effet direct était plutôt restreint. Le ministre défendeur a continué à traiter les demandes d’autorisation à entrer au Canada dans la « catégorie de l’immigration économique » qui avaient été présentées par les personnes touchées. Lorsque le traitement donnait lieu à une décision en faveur d’un demandeur, un visa était délivré. Lorsque le résultat n’était pas favorable au demandeur, aucun rejet n’était prononcé et l’affaire était placée « dans les cas à traiter », de façon à ce que, indépendamment de tout examen supplémentaire, un avis de rejet puisse être signifié dès que l’injonction était levée. L’exigence relative à l’avis, au deuxième paragraphe de l’ordonnance, imposait au ministre défendeur un fardeau fort lourd. Une bonne partie du travail préliminaire a été accomplie aux fins de l’observation de l’exigence relative à l’avis, mais en fin de compte, aucun avis n’a été délivré en raison d’une série d’ordonnances par lesquelles la Cour a accordé des prorogations du délai d’exécution de l’obligation en question. Encore une fois, l’obligation a finalement été supprimée par l’ordonnance et le jugement rendus le 13 avril 2005.

c) Élimination du régime transitoire

[9] Le 18 septembre 2003, le ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration de l’époque a annoncé qu’à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2003, des changements seraient apportés au régime transitoire applicable aux demandeurs de la « catégorie de l’immigration économique », lesquels avaient de graves incidences pour les demandeurs et pour les autres membres de la catégorie présumée. Dans l’affidavit dont il a déjà été fait mention, David Manicom a décrit comme suit les répercussions de l’annonce :

The proposed changes were made and came into effect on December 1, 2003 (December regulations). The December regulations effectively erased the March 31, 2003 deadline for assessments under the former Act. Under the December regulations, all those who had applied in federal economic categories prior to January 1, 2002 are being assessed under the former *Immigration Act* and regulations, as well as under the IRPR [the *Immigration and Refugee Protection Regulations*], against the new, lower pass mark of 67 points, whichever is most favourable.

The benefit of these regulatory changes was also extended to all those applicants who applied prior to January 1, 2002 and whose applications had been refused following the expiry of the transitional scheme on March 31, 2003 or who had withdrawn their applications between January 1, 2002 and December 1, 2003. New transitional classes were created for their benefit, permitting them to apply for assessment under the new transitional scheme.

Finally, MCI committed to doing selection assessments of the affected cases at each mission in a generally chronological order, and to treat new applications under the newly created Transitional Classes on the basis of the original application date.

It should be noted that this latter commitment is with regard to applications at the selection stage. Applications which had received a positive selection decision prior to the entry into force of the December regulations are still to be processed to conclusion. Freezing the processing of applications which were beyond the selection stage would have led to the expiry of medical results, police certificates and other time-sensitive documents. It would also have jeopardized MCI's ability to meet 2003 and 2004 levels commitments.

[10] In effect, the announced changes achieved much of the substantive relief that the applicants and plaintiffs before the Court and other members of the putative class were seeking. In an affidavit sworn on March 3, 2005, and filed in support of the motion brought by class counsel seeking approval by the Court of the settlement agreement entered into, Mr. Lorne Waldman, one of the class counsel, commented on the September 18, 2003

[TRADUCTION]

Les changements proposés ont été effectués et ont pris effet le 1<sup>er</sup> décembre 2003 (le règlement du mois de décembre). Le règlement du mois de décembre éliminait en fait la date limite du 31 mars 2003 aux fins des évaluations effectuées en vertu de l'ancienne loi. En vertu du règlement du mois de décembre, toutes les personnes qui avaient présenté leur demande à titre de membres de catégories économiques fédérales avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002 sont évaluées en vertu de l'ancienne *Loi sur l'immigration* et de son règlement d'application, ainsi qu'en vertu du RIPR (le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*), par rapport à la nouvelle note de passage inférieure de 67 points, selon l'évaluation la plus avantageuse.

La possibilité de se prévaloir du changement de règlement a également été donnée à toutes les personnes qui avaient présenté leur demande avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et dont les demandes avaient été refusées après que le régime transitoire eut cessé de s'appliquer, le 31 mars 2003, ou qui s'étaient désistées de leur demande entre le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et le 1<sup>er</sup> décembre 2003. De nouvelles catégories transitoires ont été créées à leur profit et leur permettaient de demander à être évaluées selon le nouveau régime transitoire.

Enfin, le MCI s'est engagé à procéder aux évaluations relatives à la sélection des personnes touchées dans chaque mission, dans un ordre généralement chronologique, et à traiter les nouvelles demandes présentées par des membres des catégories transitoires qui venaient d'être créées en fonction de la date de la demande initiale.

Il importe de noter que ce dernier engagement se rapporte aux demandes au stade de la sélection. Les demandes qui ont donné lieu à une décision favorable aux fins de la sélection avant l'entrée en vigueur du règlement du mois de décembre doivent encore être menées à bonne fin. Si le traitement des demandes qui avaient dépassé le stade de la sélection avait été suspendu, les résultats médicaux, certificats de police et d'autres documents sensibles au temps n'auraient plus été valides. Cette suspension aurait également compromis la capacité du MCI de satisfaire aux niveaux d'engagement des années 2003 et 2004.

[10] En fait, les changements annoncés ont eu pour effet d'accorder en bonne partie les réparations sollicitées, quant au fond, par les demandeurs qui sont actuellement devant la Cour ainsi que par d'autres membres de la catégorie présumée. Dans un affidavit en date du 3 mars 2005, lequel a été déposé à l'appui de la requête que les avocats du groupe avaient présentée en vue de faire approuver par la Cour la convention de

announcement in the following terms:

I have carefully reviewed the regulations which are now in effect in order to determine whether or not they adequately address the issue of retroactivity as it was being applied to the class. I am satisfied that the combination of the elimination of retroactivity for all pending applications combined with the measures that allow class members who have been rejected to, in essence, re-open their applications without cost, are adequate to protect all of the members of the class. I am satisfied that these regulations have eliminated for the members of the class all of the effects of the government's previous decision to apply the new regulations retroactively. . . .

Thus, the stage was set for settlement negotiations.

(d) The settlement negotiations and the draft agreement

[11] To the best of the Court's knowledge, preliminary discussions regarding settlement were initiated on behalf of the respondents in December 2003. The principal issue was the timeframe for clearance of the "backlog", that is to say the outstanding inventory of "economic class" applications filed prior to 2002 and related applications referred to in the quotation from David Manicom's affidavit that appears above. While the Court was not directly involved in the settlement negotiations, counsel on both sides were very helpful in keeping the Court informed, and consulted the Court on a number of occasions during the eight to ten-month period of negotiations and finalization of the details of the agreement.

[12] The issue of processing times was complex. The number of applications, and thus applicants and their dependants, is large. They are distributed throughout the world. Responsibility for processing their applications lies with seven processing centres in Africa and the Middle East, ten processing centres in Asia and the

règlement qui avait été conclue, M<sup>e</sup> Lorne Waldman, l'un des avocats du groupe, a fait les commentaires suivants au sujet de l'annonce du 18 septembre 2003 :

[TRADUCTION]

J'ai minutieusement examiné les règlements qui sont en vigueur à l'heure actuelle afin d'établir s'ils traitent d'une façon adéquate de la question de la rétroactivité telle qu'elle s'appliquait au groupe. Je suis convaincu que l'élimination de la rétroactivité à l'égard de toutes les demandes pendantes, à laquelle viennent s'ajouter les mesures qui permettent aux membres du groupe qui ont été rejetés de faire essentiellement rouvrir leurs demandes sans qu'il leur en coûte quoi que ce soit, sont adéquates en vue de protéger tous les membres du groupe. Je suis convaincu que ces règlements ont éliminé, en ce qui concerne les membres du groupe, tous les effets de la décision antérieure du gouvernement d'appliquer rétroactivement les nouveaux règlements.

Cela ouvrait la voie aux négociations en vue d'un règlement.

d) Les négociations en vue d'un règlement et le projet de règlement

[11] Au mieux de la connaissance de la Cour, les discussions préliminaires concernant le règlement ont été entamées pour le compte des défendeurs au mois de décembre 2003. La principale question se rapportait au délai prescrit pour éliminer l'« arriéré », c'est-à-dire les demandes à traiter de la « catégorie de l'immigration économique » présentées avant l'année 2002 et les demandes connexes mentionnées dans le passage précité de l'affidavit de David Manicom. La Cour n'a pas directement pris part aux négociations en vue du règlement, mais les avocats des parties ont été fort utiles lorsqu'il s'est agi de tenir la Cour au courant de la situation, et ils ont consulté la Cour à plusieurs reprises pendant la période de huit à dix mois où les négociations ont eu lieu et où les détails de la convention ont été arrêtés.

[12] La question du délai de traitement était complexe. Le nombre de demandes, et par conséquent de demandeurs et de personnes à leur charge, était élevé. Les demandeurs viennent de tous les coins du monde. La responsabilité du traitement de leurs demandes incombe à sept centres de traitement en Afrique et au

Pacific region, ten processing centres in Europe and thirteen processing centres in the Western Hemisphere.

[13] Annual immigration levels are presented to Parliament. According to the affidavit of David Manicom, they are a “cornerstone of Canadian government policy and reflect difficult choices that must be made between ensuring Canada’s economic prosperity on the one hand and re-uniting families on the other.” Resources available for processing are limited and geographically widespread. Approval rates are entirely unpredictable. Processing times vary dramatically. The obvious “simple” solution of injecting additional resources is not in the least simple. Finally, the infrastructure in place in Canada to aid in the transition of new immigrants to Canada to Canadian conditions and realities, while essential to the smoothest possible transition, is also limited.

[14] On the other side of the equation, the members of the putative class had already been waiting for decisions for a significant period of time, in some cases a substantial period of time. In effect, the lives of the applicants and their family members were “on hold.” Their expectations and those of their counsel and other advisers were high.

[15] By the early autumn of 2004, terms of settlement had essentially been finalized.

[16] The settlement agreement, to this point a draft settlement agreement, extended to 14 pages which, together with the 5 schedules to the agreement, led to a total of 57 pages. The settlement agreement itself consists of a preamble setting out the background to the litigation and its current status. There follows the substance of the agreement which is comprised of 20 articles including articles on interpretation, on tax liabilities, on “no oral modifications or waivers”, and on enurement, governing law and counterparts. More substantively, the agreement includes articles on class definition, the benefits of the settlement to class

Moyen-Orient, à dix centres de traitement en Asie et dans la région du Pacifique, à dix centres de traitement en Europe et à treize centres de traitement dans l’hémisphère occidental.

[13] Les niveaux annuels d’immigration sont présentés au Parlement. Selon l’affidavit de David Manicom, ils constituent une [TRADUCTION] « pierre angulaire de la politique gouvernementale canadienne et indiquent les choix difficiles qu’il faut faire lorsqu’il s’agit d’assurer la prospérité économique du Canada d’une part et la réunification des familles d’autre part ». Les ressources disponibles aux fins du traitement sont restreintes et dispersées au point de vue géographique. Les taux d’approbation sont tout à fait imprévisibles. Le délai de traitement varie énormément. La solution « simple » évidente qui consiste à injecter des ressources additionnelles est bien loin d’être simple. Enfin, l’infrastructure en place au Canada visant à aider les nouveaux immigrants à s’adapter aux conditions et réalités canadiennes, tout en étant essentielle pour assurer une transition sans heurts, est également limitée.

[14] Par ailleurs, les membres de la catégorie présumée attendaient déjà des décisions depuis longtemps, et dans certains cas depuis fort longtemps. En fait, la vie des demandeurs et des membres de leur famille était « en suspens ». Leurs attentes et celles de leurs avocats et autres conseillers étaient élevées.

[15] Au début de l’automne 2004, les dispositions du règlement avaient essentiellement été arrêtées.

[16] La convention de règlement, qui était alors à l’état d’ébauche, comportait 14 pages; avec les 5 annexes qui y étaient jointes, il y avait en tout 57 pages. La convention de règlement elle-même est composée d’un préambule indiquant le contexte du litige et la situation actuelle. Le préambule est suivi des dispositions de fond, soit 20 articles, y compris des articles portant sur l’interprétation, sur les obligations en matière fiscale, sur l’absence de modification ou de renonciation de vive voix et sur l’application de la convention, sur le droit applicable et sur les contreparties à verser. Pour ce qui est du fond, la convention comporte des articles sur

members, orders of this Court that would be sought pursuant to the agreement, an article dealing with delivery of a notice to the class by the Department of Citizenship and Immigration, posting of information by the Department of Citizenship and Immigration on its Web site and on the Internet dealing with the proposed class action, the statement of claim, the draft settlement agreement itself and the notice to the class, an article on the right of a class member to submit written objections to the draft settlement agreement, another on finalization of the settlement agreement by this Court and finally, an article on class members' right to "opt-out of the final settlement agreement."

[17] Three articles deal with the right of the Department of Citizenship and Immigration to terminate the final settlement agreement in strictly defined circumstances, and the effect of termination by the Department of Citizenship and Immigration.

[18] The Department's right to terminate is of particular interest but will not be reviewed further since the right was not exercised.

[19] Finally, the agreement provides for monitoring reports by the Department of Citizenship and Immigration following final approval by this Court of the settlement, for the payment of amounts to counsel for applicants and plaintiffs before the Court, and lastly, for a final order of this Court. The schedules to the agreement include the "court approved" legal notice from Citizenship and Immigration Canada to be sent to all class members and the "Class Member Opt-Out Form."

(e) The class action, certification, notice to class members and the opportunity to "opt-out"

[20] A motion on consent was filed on October 8, 2004 which resulted in an order of October 29, 2004 granting leave for judicial review on the application of Mohsen Rasolzadeh. Mr. Rasolzadeh had applied for permanent residence in Canada in the "economic class" on or about February 2, 2000 at the Canadian Embassy

la description du groupe, sur les avantages du règlement pour les membres du groupe, sur les ordonnances qui seraient demandées à la Cour conformément à la convention; un article traitait de la remise d'un avis au groupe par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, de l'affichage par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, dans le site Web et dans Internet, de renseignements au sujet du recours collectif envisagé, de la déclaration, du projet de convention de règlement lui-même et de l'avis au groupe; un article traitait du droit des membres du groupe de présenter par écrit des objections à l'encontre de la convention de règlement; un autre traitait de l'approbation d'un règlement définitif par la Cour et, enfin, un article portait sur le droit des membres du groupe de « s'exclure du règlement final ».

[17] Trois articles portent sur le droit du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration de résilier la convention de règlement dans des circonstances strictement définies, et de l'effet de cette résiliation.

[18] Le droit de résiliation du Ministère est particulièrement intéressant, mais il ne sera pas examiné plus à fond étant donné qu'il n'a pas été exercé.

[19] Enfin, le règlement prévoit le dépôt de rapports d'activité par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration à la suite de l'approbation définitive du règlement par la Cour, le paiement à la Cour de certains montants destinés aux avocats des demandeurs, et enfin, le prononcé d'une ordonnance définitive de la Cour. Les annexes jointes à la convention comprennent l'avis légal « approuvé par la Cour », que Citoyenneté et Immigration Canada doit envoyer à tous les membres du groupe, ainsi que le « formulaire d'exclusion ».

e) Le recours collectif, l'autorisation, l'avis aux membres du groupe et la possibilité de s'exclure

[20] Une requête a été présentée sur consentement le 8 octobre 2004, laquelle a donné lieu à une ordonnance en date du 29 octobre 2004, accordant l'autorisation de contrôle judiciaire à l'égard de la demande de Mohsen Rasolzadeh. Le 2 février 2000 ou vers cette date, M. Rasolzadeh avait présenté à l'ambassade du Canada, à

in Ankara, Turkey. The order further provided that, pursuant to subsection 18.4(2) of the *Federal Courts Act*, Mr. Rasolzadeh's application for judicial review was to be treated and proceeded with as an action, in the result, bringing Mr. Rasolzadeh's application for judicial review within the scope of the Court's class action rules. Finally, Mr. Rasolzadeh was granted leave to file a statement of claim in a form attached to his notice of motion.

[21] A notice of motion for certification of Mr. Rasolzadeh's action was filed, once again on consent.

[22] The *Federal Courts Rules* are quite specific on the preconditions to certification and the matters to be considered on a motion for certification. For ease of reference, section 299.18 [as enacted by SOR/2002-417, s. 17] of the Rules is set out in a schedule to this summary. In the circumstances of this matter, subsection 299.18(3) had no application.

[23] Counsel identified as "class counsel" in the settlement agreement and counsel for the respondents filed extensive and very helpful submissions in support of certification. They noted that subsection 299.18(1) of the Rules uses mandatory language to indicate that the Court must grant certification in the event that the five conditions in that rule are met and subsection 299.18(3) does not apply. They noted that the class action scheme provided for in this Court's Rules, while essentially new and to this point not the subject of detailed consideration, provides criteria for certification identical to the criteria in class action legislation in certain provinces, particularly the criteria provided in the *Class Proceedings Act* of British Columbia.<sup>7</sup>

[24] Counsel urged that the Court's class action rules should be construed generously. In support of this proposition, in addition to one other authority, counsel

Ankara, en Turquie, une demande en vue de résider en permanence au Canada à titre de membre de la « catégorie de l'immigration économique ». L'ordonnance prévoyait en outre que, conformément au paragraphe 18.4(2) de la *Loi sur les Cours fédérales*, la demande de contrôle judiciaire de M. Rasolzadeh devait être instruite comme s'il s'agissait d'une action, de façon à être visée par les règles de la Cour régissant les recours collectifs. Enfin, M. Rasolzadeh a obtenu l'autorisation de déposer une déclaration dans la forme prévue dans son avis de requête.

[21] Un avis de requête en vue d'obtenir l'autorisation à l'égard de l'action de M. Rasolzadeh a été déposé, une fois encore sur consentement.

[22] Les *Règles des Cours fédérales* énoncent d'une façon passablement expresse les conditions d'autorisation et les facteurs pris en compte dans le cadre d'une requête visant l'autorisation. Par souci de commodité, l'article 299.18 [édicte par DORS/2002-417, art. 17] des Règles est reproduit dans une annexe jointe au présent résumé. Eu égard aux circonstances de l'affaire, le paragraphe 299.18(3) des Règles ne s'appliquait pas.

[23] Les avocats désignés à titre d'« avocats du groupe » dans la convention de règlement et les avocats des défendeurs ont déposé de longues observations fort utiles à l'appui de l'autorisation. Ils ont fait remarquer que le paragraphe 299.18(1) des Règles est rédigé en des termes péremptoirs pour indiquer que la Cour doit accorder l'autorisation dans les cas où les cinq conditions prévues dans ces dispositions sont remplies et où le paragraphe 299.18(3) ne s'applique pas. Ils ont fait remarquer que le régime des recours collectifs prévu dans les Règles de la Cour, tout en étant essentiellement nouveau et n'ayant pas encore fait l'objet d'un examen détaillé, prévoit aux fins de l'autorisation des critères identiques à ceux énoncés dans la législation de certaines provinces régissant les recours collectifs, en particulier les critères prévus dans la *Class Proceedings Act* de la Colombie-Britannique<sup>7</sup>.

[24] Les avocats ont soutenu que les règles régissant les recours collectifs doivent être interprétées d'une façon libérale. À l'appui de cette proposition, en plus

cited *Hollick v. Toronto (City)*<sup>8</sup> where the Chief Justice, for the Court, wrote at paragraph 14:

The legislative history of the *Class Proceedings Act, 1992*, [of Ontario] makes clear that the Act should be construed generously.

The Chief Justice continued at paragraph 15:

The Act reflects an increasing recognition of the important advantages that the class action offers as a procedural tool. As I discussed at some length in *Western Canadian Shopping Centres* . . . class actions provide three important advantages over a multiplicity of individual suits. First, by aggregating similar individual actions, class actions serve judicial economy by avoiding unnecessary duplication in fact-finding and legal analysis. Second, by distributing fixed litigation costs amongst a large number of class members, class actions improve access to justice by making economical the prosecution of claims that any one class member would find too costly to prosecute on his or her own. Third, class actions serve efficiency and justice by ensuring that actual and potential wrongdoers modify their behaviour to take full account of the harm they are causing, or might cause, to the public. In proposing that Ontario adopt class action legislation, the Ontario Law Reform Commission identified each of these advantages: . . . In my view, it is essential therefore that courts not take an overly restrictive approach to the legislation, but rather interpret the Act in a way that gives full effect to the benefits foreseen by the drafters. [Citations omitted; emphasis added.]

Counsel urged that, in cases of certification as part of a settlement, as here, courts have been less stringent in the application of conditions such as those in subsection 299.18(1) of the Rules than they might otherwise be. For this proposition, counsel cited *Garipey v. Shell Oil Co.*<sup>9</sup> where Justice Nordheimer wrote [at paragraph 27]:

The requirements for certification in a settlement context are the same as they are in a litigation context . . . their application need not . . . be as rigorously applied in the settlement

d'une autre décision faisant autorité, les avocats ont cité l'arrêt *Hollick c. Toronto (Ville)*<sup>8</sup>, dans lequel le juge en chef, au nom de la Cour, a dit ce qui suit au paragraphe 14 :

Il ressort de l'évolution législative de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* [de l'Ontario] qu'il convient de l'interpréter libéralement.

Le juge en chef a ajouté ce qui suit au paragraphe 15 :

La Loi traduit la reconnaissance croissante des avantages importants qu'offre le recours collectif comme instrument de procédure. J'explique en détail dans *Western Canadian Shopping Centres* [. . .] que le recours collectif a trois avantages majeurs sur les poursuites individuelles multiples. Premièrement, par le regroupement d'actions individuelles semblables, le recours collectif permet de faire des économies de ressources judiciaires en évitant la duplication inutile de l'appréciation des faits et de l'analyse du droit. Deuxièmement, en répartissant les frais fixes de justice entre les nombreux membres du groupe, le recours collectif assure un meilleur accès à la justice en rendant économiques des poursuites que les membres du groupe auraient jugées trop coûteuses pour les tenter individuellement. Troisièmement, le recours collectif sert l'efficacité et la justice en faisant en sorte que les malfaisants actuels ou éventuels prennent pleinement conscience du préjudice qu'ils infligent ou qu'ils pourraient infliger au public et modifient leur comportement en conséquence. En proposant l'adoption d'une loi sur les recours collectifs, la Commission de réforme du droit de l'Ontario a fait ressortir chacun de ces avantages : [. . .] Il est donc essentiel, selon moi, que les tribunaux n'interprètent pas la loi de manière trop restrictive, mais qu'ils adoptent une interprétation qui donne pleinement effet aux avantages escomptés par les rédacteurs. [Renvois omis; non souligné dans l'original.]

Les avocats ont fait valoir que, lorsqu'il y a autorisation dans le cadre d'un règlement, comme c'est ici le cas, les tribunaux ont appliqué d'une façon moins rigoureuse qu'ils ne l'auraient peut-être habituellement fait certaines conditions telles que celles qui sont énoncées au paragraphe 299.18(1) des Règles. À l'appui de cette thèse, les avocats ont cité la décision *Garipey v. Shell Oil Co.*<sup>9</sup>, dans laquelle le juge Nordheimer a dit ce qui suit [au paragraphe 27] :

[TRADUCTION] Les exigences applicables à l'autorisation dans le contexte d'un règlement sont les mêmes que celles qui s'appliquent dans le contexte d'un litige [. . .] leur application

context, principally because the underlying concerns over the manageability of the ongoing proceeding are removed.

[25] Against the foregoing general principles, counsel reviewed the facts underlying this class action against each of the five criteria in subsection 299.18(1) of the Rules citing very helpful authorities from provincial courts and the Supreme Court of Canada. In the result, I was satisfied that the five conditions for certification set out in subsection 299.18(1) were met.

[26] By order dated November 10, 2004, the Court certified Mr. Rasolzadeh's action as a class action. The order defined the persons constituting the "class", appointed Mr. Rasolzadeh as representative plaintiff for the class, and identified the common issues among the members of the class. It appended to the order a "Notice" to the class and a "Class member Opt-Out Form." The order directed that the "Notice" and "Opt-Out form" be delivered by the respondent Minister to all class members, "as soon as practical". It required that the delivery to class members be made in accordance with a rather complex "implementation instruction", also appended to the order, and that all steps within the control of the defendants be taken to ensure the mailing or other final distribution of the notice to the class members be completed by December 9, 2004. Finally, the order provided that the earlier notice to provide pre-certification notice to proposed class members reflected in the Court's order of June 20, 2003, was cancelled, an impact that was confirmed in two later orders of the Court. Four class counsel were identified in the notice which was entitled "Notice of Proposed Settlement of a Class Action Lawsuit in Canada, Relating to Certain Economic Class Applicants Seeking Immigrant Visas."

[27] The notice provided an opportunity extending to March 1, 2005, for class members to file objections to

n'a pas [. . .] à être aussi rigoureuse dans le contexte d'un règlement, et ce, principalement parce que les préoccupations sous-jacentes liées à la capacité de gestion de l'instance en cours sont éliminées.

[25] Compte tenu des principes généraux susmentionnés, les avocats ont examiné les faits sous-tendant ce recours collectif par rapport à chacun des cinq critères énoncés au paragraphe 299.18(1) des Règles en citant des décisions faisant autorité fort utiles rendues par les cours provinciales et la Cour suprême du Canada. Je suis donc convaincu que les cinq conditions à remplir aux fins de l'autorisation qui sont énoncées au paragraphe 299.18(1) des Règles ont été remplies.

[26] Par l'ordonnance datée du 10 novembre 2004, la Cour a autorisé l'action intentée par M. Rasolzadeh en tant que recours collectif. L'ordonnance définissait les personnes dont le « groupe » était composé, désignait M. Rasolzadeh à titre de représentant demandeur du groupe et indiquait les points communs à tous les membres du groupe. Un « avis » à l'intention du groupe et un « formulaire d'exclusion » étaient joints à l'ordonnance. L'ordonnance enjoignait au ministre défendeur d'envoyer l'« avis » et le « formulaire d'exclusion » à tous les membres du groupe [TRADUCTION] « le plus tôt possible ». Elle exigeait que ces documents soient transmis aux membres du groupe conformément à des [TRADUCTION] « Instructions concernant la mise en œuvre » plutôt complexes, lesquelles étaient également jointes à l'ordonnance, et elle enjoignait aux défendeurs de prendre toutes les mesures en leur pouvoir afin de faire en sorte que l'avis soit envoyé par la poste ou transmis aux membres du groupe au plus tard le 9 décembre 2004. Enfin, l'ordonnance prévoyait que l'avis antérieur, soit l'avis préalable à l'autorisation à l'intention des membres du groupe proposé dont il était fait état dans l'ordonnance de la Cour du 20 juin 2003, était annulé, soit une conséquence qui a été confirmée dans deux ordonnances ultérieures de la Cour. Quatre avocats du groupe étaient désignés dans l'avis, qui s'intitule [TRADUCTION] « Avis du projet de règlement d'un recours collectif au Canada, concernant certains demandeurs de la catégorie de l'immigration économique qui ont sollicité des visas d'immigrant ».

[27] Selon l'avis, les membres du groupe avaient la possibilité, jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2005, de déposer leurs



the proposed settlement of the class action, which, itself, was briefly described in the notice. Objections were to be sent to the Court and to one of the class counsel identified for that purpose.

[28] Pursuant to the settlement agreement, the notice advised that members of the class who submitted their applications for visas in the “economic class” in 1999 or earlier would receive selection decisions by February 1, 2006, that those who submitted their applications in 2000 would receive their selection decisions by February 1, 2007, and that those who submitted their applications in 2001 would receive their selection decisions by August 1, 2008. Not surprisingly, a number of objections were filed, essentially all being based on the additional time that would elapse before any selection decision would be guaranteed.

(f) Interim approval of the settlement

[29] As earlier noted, class members had until March 1, 2005, to respond to the notice regarding the proposed settlement that was provided to them sometime in December 2004 or January 2005. With the expiration of the response period, by motion dated March 9, 2005, class counsel sought an order approving the settlement of the class action and consequential and related relief. By order dated March 14, 2005, following a hearing in Toronto with video conference connections to Montréal, Edmonton and Vancouver, the Court essentially granted the class counsels’ motion. The substance of the Court’s order was in the following terms:

- The settlement of this action as set out in the draft Settlement Agreement dated November 3, 2004 between the Minister of Citizenship and Immigration (“MCI”) and the 17 Proceedings Lawyers, as defined therein (the “Settlement Agreement”) attached to the Notice of Motion as Tab “A” is approved.

objections à l’encontre du projet de règlement du recours collectif, lequel était lui-même brièvement décrit dans l’avis. Les objections devaient être envoyées à la Cour et à l’un des avocats du groupe désigné à cette fin.

[28] Conformément à la convention de règlement, l’avis informait les membres du groupe qui avaient soumis leur demande de visa à titre de membres de la « catégorie de l’immigration économique » en 1999 ou auparavant que la décision concernant la sélection leur serait communiquée au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2006, que ceux qui avaient soumis leur demande en l’an 2000 recevraient la décision concernant la sélection au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2007 et que ceux qui avaient soumis leur demande en 2001 seraient avisés la décision concernant la sélection au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2008. Comme on peut s’y attendre, un certain nombre d’objections ont été déposées, lesquelles étaient essentiellement fondées sur le délai additionnel qui s’écoulerait avant qu’une décision concernant la sélection soit garantie.

f) Approbation provisoire du règlement

[29] Comme il en a ci-dessus été fait mention, les membres du groupe pouvaient jusqu’au 1<sup>er</sup> mars 2005 répondre à l’avis concernant le projet de règlement qui leur avait été remis au mois de décembre 2004 ou au mois de janvier 2005. À l’expiration du délai imparti pour les réponses, par une requête en date du 9 mars 2005, les avocats du groupe ont demandé une ordonnance approuvant le règlement du recours collectif et les réparations connexes en résultant. Par une ordonnance en date du 14 mars 2005, à la suite d’une audience tenue à Toronto avec liaison vidéo avec Montréal, Edmonton et Vancouver, la Cour a essentiellement accueilli la requête des avocats du groupe. Les dispositions de fond de l’ordonnance de la Cour était libellées comme suit :

[TRADUCTION]

- Le règlement du recours tel qu’il en est fait état dans le projet de convention de règlement daté du 3 novembre 2004 entre le ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration (le MCI) et les 17 avocats en cause dans l’instance, tels qu’ils sont désignés dans cette convention (la convention de règlement) jointe à l’avis de requête, à l’onglet « A », est approuvé.

- The Injunction and Pre-Certification Notice Order, as defined in Article 1(d) of the Settlement Agreement, shall be cancelled and rendered of no force or effect, upon signification of MCI, in accordance with Article 10(c) [*sic*, should read (d)] of the Settlement Agreement that MCI intends to proceed with the settlement.

- The Settlement Agreement, as approved by this Court shall be posted by MCI on its web site, along with the Class Member Opt-Out Form, no later than March 18, 2005. Such materials shall remain posted on MCI's web site until the date on which this Court grants its final approval of the settlement in accordance with article 15 of the Settlement Agreement.

A total of 594 opt-out forms were received by class counsel.

[30] The Minister of Citizenship and Immigration formally notified the Court of the defendants' intention to proceed with the settlement on April 8, 2005. That notification represented an acknowledgement by the defendants that circumstances justifying withdrawal by the defendants from the settlement agreement, in accordance with its terms, did not exist or, if they did, the Minister had determined not to exercise the option to withdraw.

(g) Final settlement approval

[31] By motion filed April 11, 2005, class counsel, on behalf of the representative plaintiff, sought final approval of the settlement of the class action.

[32] By order and judgment dated April 13, 2005, the Court granted the essence of the relief sought. All proceedings before the Court that were encompassed by the class action were dismissed without costs. The substance of the order and judgment is quoted in paragraph 1 of this summary.

CONCLUSION

[33] This summary constitutes the "reasons" that were contemplated by a paragraph 6 in the order of April 13, last. In fact, they are not reasons but are more accurately a "summary", and indeed a rather brief summary, of

- L'ordonnance relative à l'injonction et à l'avis préalable à l'autorisation, telle qu'elle est définie à l'alinéa d) de l'article premier de la convention de règlement, sera annulée et deviendra nulle et sans effet, sur signification par le MCI, conformément à l'alinéa c) [*sic*, il devrait être fait mention de l'alinéa d)] de l'article 10 de la convention de règlement que le MCI a l'intention de procéder au règlement.

- La convention de règlement, telle qu'elle a été approuvée par la Cour, sera affichée par le MCI dans son site Web, avec le formulaire d'exclusion, au plus tard le 18 mars 2005. Ces documents continueront à être affichés dans le site Web du MCI tant que la Cour n'aura pas approuvé le règlement d'une façon définitive conformément à l'article 15 de la convention de règlement.

En tout, 594 formulaires d'exclusion ont été reçus par les avocats du groupe.

[30] Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a formellement avisé la Cour de l'intention des défendeurs de procéder au règlement le 8 avril 2005. Cette notification représentait une reconnaissance, de la part des défendeurs, qu'il n'existait pas de circonstances justifiant leur retrait de la convention de règlement, conformément à ses dispositions, ou que s'il en existait, le ministre avait décidé de ne pas se prévaloir de son droit de retrait.

g) Approbation finale du règlement

[31] Par requête déposée le 11 avril 2005, les avocats du groupe, pour le compte du représentant demandeur, ont sollicité l'approbation finale du règlement du recours collectif.

[32] Par une ordonnance et un jugement en date du 13 avril 2005, la Cour a accordé l'essentiel de la réparation demandée. Toutes les instances se trouvant devant la Cour qui étaient visées dans le recours collectif ont été rejetées sans que des dépens soient adjugés. Les dispositions de fond de l'ordonnance et du jugement sont reproduites au premier paragraphe du présent résumé.

CONCLUSION

[33] Ce résumé constitue les « motifs » qui étaient prévus au paragraphe 6 de l'ordonnance du 13 avril dernier. De fait, il ne s'agit pas de motifs, mais plus exactement d'un « résumé », qui est en fait plutôt bref,

steps in the case management process leading to the eventual first settlement of a class action in this Court that was achieved by the order and judgment. The process involved the initiation of 149 separate proceedings in this Court. It involved approximately 20 teleconferences connecting the Court and counsel in Montréal, Toronto, Edmonton and Vancouver as well as 3 hearings in Toronto that were audio and video linked to Montréal, Edmonton and Vancouver.

[34] In at least one small respect, the *Federal Courts Rules* were rather badly bent. Those Rules at least imply that for each decision or matter sought to be judicially reviewed before the Court, a separate proceeding should be commenced. Applications for judicial review encompassed within the scope of this matter in fact, in one case, included 2,643 applicants, each with his or her own decision or matter to be reviewed on particular and unique facts. This Judge is satisfied that it would not have been in the interests of justice to enforce the one decision or matter/one application for judicial review rule in this particular context. That is not to say that if the totality of the proceedings before the Court had not been converted to a class action, it would have been within the capacity of this Court to effectively and with justice deal with an application for judicial review involving so many applicants and decisions or matters.

[35] A solution to the dilemma presented by judicial review proceedings with many common issues but unique factual bases and involving large numbers of individuals, is for another day.

#### POSTSCRIPT

[36] The Court wishes to extend its thanks to all counsel who were part of this process. As earlier noted, applicants and plaintiffs were represented by 17 separate counsel situated in Montréal, the Greater Toronto Area, Edmonton and Vancouver. Particular thanks must go to

des étapes de la procédure de gestion de l'instance menant au premier règlement éventuel d'un recours collectif devant la Cour qui a été obtenu au moyen de l'ordonnance et du jugement. La procédure comportait l'introduction de 149 instances distinctes devant la Cour. Il y avait eu près de 20 téléconférences reliant la Cour et les avocats, à Montréal, Toronto, Edmonton et Vancouver, ainsi que 3 audiences à Toronto, avec liaison audio et vidéo avec Montréal, Edmonton et Vancouver.

[34] Sur au moins un point, on a contourné d'une façon passablement marquée les *Règles des Cours fédérales*. Ces règles donnent du moins à entendre que, pour chaque décision ou affaire à l'égard de laquelle un contrôle judiciaire est demandé, une instance distincte doit être engagée. Les demandes de contrôle judiciaire visées par la présente affaire concernaient en fait, dans un cas, 2 643 demandeurs à l'égard desquels une décision ou une demande devait être examinée sur la base de faits particuliers propres à chaque demandeur. Je suis convaincu qu'il n'aurait pas été dans l'intérêt de la justice d'appliquer dans ce contexte particulier la règle voulant que, pour chaque décision ou pour chaque demande, il doit y avoir une demande de contrôle judiciaire. Cela ne veut pas dire que si la totalité des instances dont la Cour est saisie n'avaient pas été transformées en un recours collectif, la Cour aurait été en mesure d'examiner d'une façon efficace et juste une demande de contrôle judiciaire concernant un si grand nombre de demandeurs et un si grand nombre de décisions ou de demandes.

[35] Nous reviendrons ailleurs sur la solution à apporter au dilemme que présentent des demandes de contrôle judiciaire comportant de nombreux points communs, mais dont les fondements factuels sont uniques en leur genre et concernent un grand nombre de personnes.

#### POST-SCRIPTUM

[36] La Cour tient à remercier tous les avocats qui ont participé à cette procédure. Comme il a été indiqué précédemment, les demandeurs étaient représentés par 17 avocats, de Montréal, de la région du Grand Toronto, d'Edmonton et de Vancouver. La Cour tient en

the 4 counsel from among the 17 who were eventually nominated as class counsel. The respondents were represented by counsel from the Department of Justice situated, once again, in Montréal, Toronto, Edmonton and Vancouver.

[37] The goodwill, imagination and determination exhibited by all counsel made the Court's role in the case management of these proceedings and in their eventual settlement interesting, challenging and, eventually, successful. This Judge, on behalf of the Court, is satisfied that the eventual outcome, at least to this point, represents a model of a just, reasonable and relatively inexpensive determination of all of the proceedings at issue.

[38] The Court looks forward to monitoring the regular reports from the respondents dealing with progress toward elimination of the backlog of relevant applications for entry to Canada in the "economic class."

particulier à remercier les 4 avocats, parmi les 17 avocats, qui ont en fin de compte été désignés avocats du groupe. Les défendeurs étaient représentés par des avocats du ministère de la Justice, venant encore une fois de Montréal, de Toronto, d'Edmonton et de Vancouver.

[37] La bonne volonté, l'imagination et la détermination dont ont fait preuve tous les avocats ont eu pour effet de rendre intéressant, stimulant et, en fin de compte, fructueux le rôle de la Cour en ce qui concerne la gestion de ces instances et leur règlement subséquent. Le soussigné, au nom de la Cour, est convaincu que le résultat atteint, du moins jusqu'ici, représente un modèle de règlement juste, raisonnable et relativement peu coûteux de toutes les instances en cause.

[38] La Cour sera heureuse d'examiner les rapports réguliers que les défendeurs déposeront, faisant état du progrès accompli en vue d'éliminer l'arriéré des demandes pertinentes d'admission au Canada dans la « catégorie de l'immigration économique ».

## SCHEDULE

## (Paragraph 22)

**299.18** (1) Subject to subsection (3), a judge shall certify an action as a class action if

- (a) the pleadings disclose a reasonable cause of action;
- (b) there is an identifiable class of two or more persons;
- (c) the claims of the class members raise common questions of law or fact, whether or not those common questions predominate over questions affecting only individual members;
- (d) a class action is the preferable procedure for the fair and efficient resolution of the common questions of law or fact; and
- (e) there is a representative plaintiff who
  - (i) would fairly and adequately represent the interests of the class,
  - (ii) has prepared a plan for the action that sets out a workable method of advancing the action on behalf of the class and of notifying class members how the proceeding is progressing,
  - (iii) does not have, on the common questions of law or fact, an interest that is in conflict with the interests of other class members, and
  - (iv) provides a summary of any agreements respecting fees and disbursements between the representative plaintiff and the representative plaintiff's solicitor.

(2) All relevant matters shall be considered in a determination of whether a class action is the preferable procedure for the fair and efficient resolution of the common questions of law or fact, including whether

- (a) questions of law or fact common to the members of the class predominate over any questions affecting only individual members;
- (b) a significant number of the members of the class have a valid interest in individually controlling the prosecution of separate actions;

## ANNEXE

## (Paragraphe 22)

**299.18** (1) Sous réserve du paragraphe (3), le juge autorise une action comme recours collectif si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les actes de procédure révèlent une cause d'action valable;
- b) il existe un groupe identifiable formé d'au moins deux personnes;
- c) les réclamations des membres du groupe soulèvent des points de droit ou de fait collectifs, qu'ils prédominent ou non sur ceux qui ne concernent qu'un membre;
- d) le recours collectif est le meilleur moyen de régler de façon équitable et efficace les points de droit ou de fait collectifs;
- e) un des membres du groupe peut agir comme représentant demandeur et, à ce titre :
  - (i) représenterait de façon équitable et appropriée les intérêts du groupe,
  - (ii) a élaboré un plan qui propose une méthode efficace pour poursuivre l'action au nom du groupe et tenir les membres du groupe informés du déroulement de l'instance,
  - (iii) n'a pas de conflit d'intérêts avec d'autres membres du groupe en ce qui concerne les points de droit ou de fait collectifs,
  - (iv) communique un sommaire des ententes relatives aux honoraires et débours qui sont intervenues entre lui et son avocat.

(2) Afin de déterminer si le recours collectif est le meilleur moyen de régler les points de droit ou de fait collectifs de façon équitable et efficace, tous les facteurs pertinents doivent être pris en compte, notamment les facteurs suivants :

- a) la prédominance des points de droit ou de fait collectifs sur ceux qui ne concernent que certains membres;
- b) le nombre de membres du groupe qui ont véritablement intérêt à poursuivre des actions séparées;

(c) the class action would involve claims that are or have been the subject of any other action;

(d) other means of resolving the claims are less practical or less efficient; and

(e) the administration of the class action would create greater difficulties than those likely to be experienced if relief were sought by other means.

(3) If the judge determines that a class includes a subclass whose members have claims that raise common questions of law or fact not shared by all the class members so that the protection of the interests of the subclass members requires that they be separately represented, the judge shall not certify the action as a class action unless there is a representative plaintiff who

(a) would fairly and adequately represent the interests of the subclass;

(b) has prepared a plan for the action that sets out a workable method of advancing the action on behalf of the subclass and of notifying subclass members how the proceeding is progressing;

(c) does not have, on the common questions of law or fact for the subclass, an interest that is in conflict with the interests of other subclass members; and

(d) provides a summary of any agreements respecting fees and disbursements between the representative plaintiff and the representative plaintiff's solicitor.

c) la question de savoir si le recours collectif comprendrait des réclamations qui ont été ou qui sont l'objet d'autres actions;

d) l'aspect pratique ou l'efficacité des autres moyens de régler les réclamations;

e) la question de savoir si la gestion du recours collectif créerait de plus grandes difficultés que l'adoption d'un autre moyen.

(3) Si le juge constate qu'il existe au sein du groupe un sous-groupe dont les réclamations soulèvent des points de droit ou de fait collectifs que ne partagent pas tous les membres du groupe de sorte que la protection des intérêts des membres du sous-groupe exige qu'ils aient un représentant distinct, il n'autorise l'action comme recours collectif que si un des membres du sous-groupe peut agir comme représentant demandeur et, à ce titre :

a) représenterait de façon équitable et appropriée les intérêts du sous-groupe;

b) a élaboré un plan qui propose une méthode efficace pour poursuivre l'action au nom du sous-groupe et tenir les membres du sous-groupe informés du déroulement de l'instance;

c) n'a pas de conflit d'intérêts avec d'autres membres du sous-groupe en ce qui concerne les points de droit ou de fait collectifs;

d) communique un sommaire des ententes relatives aux honoraires et débours qui sont intervenues entre lui et son avocat.

<sup>1</sup> Affidavit of David Manicom filed March 10, 2005, defendants' motion record, filed March 19, 2005.

<sup>2</sup> See the *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7 [s. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14)], s. 18.4(2) [as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5; 2002, c. 8, s. 28], and ss. 299.1 [as enacted by SOR/2002-417, s. 17] and 299.11 [as enacted *idem*] of the *Federal Courts Rules*, SOR/98-106 [s. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2)].

<sup>3</sup> R.S.C., 1985, c. I-2.

<sup>4</sup> S.C. 2001, c. 27 in force, with some exceptions not applicable here, June 28, 2002.

<sup>5</sup> [2003] 4 F.C. 189 (T.D.).

<sup>6</sup> S. 299.37(1) [as enacted by SOR/2002-417, s. 17] of the *Federal Courts Rules*, reads as follows:

**299.37 (1)** A judge may, at any time, order any party to give any notice that the judge considers necessary to protect

<sup>1</sup> Affidavit de David Manicom déposé le 10 mars 2005, dossier de requête des défendeurs déposé le 19 mars 2005.

<sup>2</sup> Voir la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7 [art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14)], art. 18.4(2) [édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5; 2002, ch. 8, art. 28], et les art. 291.1 [édicte par DORS/2002-417, art. 17] et 291.11 [édicte, *idem*] des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106 [art. 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2)].

<sup>3</sup> L.R.C. (1985), ch. I-2.

<sup>4</sup> L.C. 2001, ch. 27, entrée en vigueur, à quelques exceptions près qui ne s'appliquent pas ici, le 28 juin 2002.

<sup>5</sup> [2003] 4 C.F. 189 (1<sup>re</sup> inst.).

<sup>6</sup> L'art. 299.37(1) [édicte par DORS/2002-417, art. 17] des *Règles des Cours fédérales* est rédigé comme suit :

**299.37 (1)** Le juge peut, à tout moment, ordonner à une partie de donner tout avis qu'il estime nécessaire à la

the interests of any class member or party or to ensure the fair conduct of the proceeding.

<sup>7</sup> R.S.B.C. 1996, c. 50, s. 4.

<sup>8</sup> [2001] 3 S.C.R. 158.

<sup>9</sup> (2002), 21 C.L.R. (3d) 98 (Ont. S.C.J.).

protection des intérêts d'un membre du groupe ou d'une partie ou à la conduite équitable de l'instance.

<sup>7</sup> R.S.B.C. 1996, ch. 50, art. 4.

<sup>8</sup> [2001] 3 R.C.S. 158.

<sup>9</sup> (2002), 21 C.L.R. (3d) 98 (C.S.J. Ont.).